



Arrêt

n° 221 354 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANTIEGHEM
Hulstboomstraat 30
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, elle ne présente plus d'intérêt actuel au présent recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 mai 2019, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours uniquement sur la liquidation des dépens qu'il estime devoir être mis à la charge de la partie défenderesse tout en confirmant, d'une part, que son droit au séjour a été obtenu à l'issue d'une procédure tout à fait étrangère à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur base de laquelle a été pris l'acte attaqué, et, d'autre part, que le présent recours a été enrôlé sous le bénéfice du pro deo.

Il s'impose dès lors de confirmer le constat posé au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS